



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAN-GAVINO-DI-TENDA
20246 SAN-GAVINO-DI-TENDA HAUTE-CORSE

ARRETE N° 001_2015 en date du 23 avril 2015

DE MONSIEUR LE MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'ABATTAGE D'UN ANIMAL REPRESENTANT UN DANGER
GRAVE ET IMMEDIAT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAN GAVINO DI
TENDA**

Le Maire de la Commune de San-Gavino-di-Tenda

VU le code rural et notamment ses articles L.211-11 à L.211-20 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1,
L.2212-2 alinéa 7 ;

VU la divagation de bovins dûment constatée sur le territoire de la commune de **SAN GAVINO DI
TENDA** dont les propriétaires sont à ce jour inconnus ;

CONSIDERANT que ces animaux en divagation sont susceptibles de provoquer des accidents de la
circulation ou à la population et qu'ils représentent donc un danger grave et immédiat pour la
sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que par leur agressivité et leur comportement qui rend leur capture extrêmement
difficile et hasardeuse, les animaux en divagation représentent un danger grave et immédiat pour la
sécurité des personnes et des animaux domestiques ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des
mesures de nature à y remédier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une battue administrative sur le territoire de la commune de **SAN GAVINO DI TENDA**
destinée à éliminer les animaux dangereux.

ARTICLE 2 :

La gendarmerie Nationale assurera le bon ordre et la sécurité des opérations. L'organisation et la
direction de la battue administrative sont confiées à **Monsieur BOCHECIAMPE ANGE**, Lieutenant
de louveterie territorialement compétent (10ème circonscription) ou son représentant qui pourra se
faire accompagner d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie de la Haute-Corse désignés par
lui-même, ainsi que des chasseurs locaux.

ARTICLE 3 :

La personne habilitée à participer à la battue administrative est :

- **SATTI Antoine** - permis de chasse n° 0451194 délivré le le 08.09.1984 par la préfecture
du 78.

ARTICLE 4 :

Les cadavres des animaux sont évacués par le service d'équarissage.

Préfecture de BASTIA (Hte Corse)

ARTICLE 5 :

Les frais de destruction et d'équarissage sont à la charge de la commune.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 23/04/2015

028-212003016-20150423-001_2015-AR

ARTICLE 6 :

Le maire de la commune de **SAN GAVINO DI TENDA**, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le commandant de la gendarmerie de **MURATO**, le chef du service régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en mairie et transmis à la sous-préfète de Calvi.

Fait à San Gavino di Tenda,
Le 23 avril 2015

Le Maire
Christian TOMI




RF Préfecture de BASTIA (Hte Corse)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/04/2015 02B-212003016-20150423-001_2015-AR